

Mise en ligne le 17 mars 2025

**Délibération n° 2025-018
Séance du 11 mars 2025**

Modification de la liste des emplois de
catégorie B pouvant être pourvus par
des agents contractuels

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, portant transformation de la fonction publique territoriale,

Vu l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, listant les emplois permanents pouvant être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, et notamment son 2^{ème} alinéa,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, généralisant l'obligation de mentions obligatoires pour valider la création d'un poste ouvert aux contractuels,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu sa délibération n° 2023-036 du 13 juin 2023, modifiant la délibération relative aux emplois pouvant être pourvus par des agents contractuels,

Vu sa délibération n° 2024-051 du 14 juin 2024, modifiant la délibération relative aux emplois pouvant être pourvus par des agents contractuels,

Vu le rapport de présentation en date du 27 février 2025, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la modification de la liste des emplois de catégorie B pouvant être pourvus par des agents contractuels,

Considérant que le Conseil d'Administration a seule vocation à fixer le nombre des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement de ses services,

Considérant la nécessité de préciser les emplois permanents qui pourraient être pourvus par des contractuels sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour répondre à des besoins liés au fonctionnement des services et à la nature des fonctions exercées,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que les fonctions liées au conseil technique ou à la responsabilité opérationnelle au sein d'un laboratoire peuvent être occupées de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les conditions suivantes.

Ainsi l'article 4 de la délibération n° 2023-036 est modifié comme suit :

Grades	Motif du recours à un agent contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement et/ou expérience professionnelle équivalente	Niveau de rémunération	Nombre total de contrats
Technicien à Technicien principal 1 ^{ère} classe	L. 332-8-2 °	Conseil technique ou responsabilité opérationnelle au sein d'un laboratoire	Diplôme d'études de niveau Bac à Bac+3 ou expérience confirmée dans le domaine des laboratoires	IB 389 à IB 707	3

Article 2 : Dit que les fonctions techniques portant sur des activités de conseil ou de responsabilité opérationnelle en matière de maintenance industrielle ou tertiaire peuvent être occupées de façon permanente par des agents contractuels territoriaux dans les conditions suivantes.

Ainsi l'article 3 de la délibération n° 2023-036 est modifié comme suit :

Grades	Motif du recours à un agent contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération	Nombre total de contrats
Technicien à Technicien principal 1 ^{ère} classe	L. 332-8-2 °	Responsabilité opérationnelle de la maintenance industrielle ou tertiaire	Diplôme d'études de niveau Bac à Bac +3 ou expérience confirmée dans les métiers de la maintenance	IB 389 à IB 707	7

Article 3 : Dit que les fonctions techniques portant sur des activités de conseil ou de responsabilité opérationnelle en matière de prévention des risques professionnels peuvent être occupées de façon permanente par des agents contractuels territoriaux dans les conditions suivantes.

Ainsi l'article 2 de la délibération n° 2024-051 est modifié comme suit :

Grades	Motif du recours à un agent contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération	Nombre total de contrats
Technicien à Technicien principal 1 ^{ère} classe	L. 332-8-2 °	Conseil technique ou responsabilité opérationnelle en matière de prévention des risques professionnels et de sécurité industrielle	Diplôme d'études de niveau Bac à Bac+3 ou expérience confirmée dans le domaine des sciences du danger et management des risques professionnels, technologiques et environnementaux (HSE)	IB 389 à IB 707	7

Article 4 : Dit que les fonctions d'assistance technique à expertise en stratégie et prospective industrielle, intégrant la recherche, l'innovation (process, mécanisme, épuration...), la modélisation et l'empreinte environnementale, peuvent être occupées de façon permanente par des agents contractuels territoriaux dans les conditions suivantes.

Ainsi l'article 3 de la délibération n° 2024-051 est modifié comme suit :

Grades	Motif du recours à un agent contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération	Nombre total de contrats
Technicien à Technicien principal 1 ^{ère} classe	L. 332-8-2 °	Assistance technique à expertise en stratégie et prospective industrielle, intégrant la recherche, l'innovation (process, mécanisme épuratoire ...), la modélisation, et l'empreinte environnementale	Bac à Bac+3 ou expérience confirmée dans les métiers des process industriels et de ses impacts environnementaux	IB 389 à IB 707	2

Article 5 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER